FORMULAIRE DE DEMANDE / DESCRIPTION DE BASE

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Collecteur, négociant ou courtier en déchets (CNC) | Producteur | Transporteur |
| Nom |  |  |  |
| Adresse |  |  |  |
| Téléphone |  |  |  |
| E-mail |  |  |  |
| Numéro de TVA |  |  |  |
| Numéro OVAM |  | n/a |  |
| Personne de contact |  |  |  |
| Adresse de facturation  (différent CNC) |  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. IDENTIFICATION DU DÉCHET | | |
| Description du déchet |  | |
| Code EURAL |  | |
| Transport sur base annuelle | tonne(s)/an | Une seule fois |
| Traitement | Décharge  Solidification | |
| Votre référence |  | |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. DESCRIPTION DU DÉCHET | |
| Forme physique | Poudre, particules  Ferme  Solide  Autre : |
| Couleur - Odeur |  |
| Emballage | Libre, en vrac  Big bag  Autre: |
| Dangers |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. ORIGINE ET COMPOSITION DU DÉCHET | |
| Origine |  |
| Processus de production  (description précise & caractéristiques des matières premières et produits) |  |
| Composition  (substances dangereuses) |  |
| Analyse récente | Effectuée par :       Date :       Annexe :  oui  non |
| Mesures de précaution |  |
| Recyclage/valorisation impossible ? | Motif : |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. TRANSPORT | | |
| Conteneur | Ouvert  Fermé  Conteneur drainant | Nombre m³ : |
| Autre | Semi-remorque vrac  Semi-remorque pulvé  Autre : | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. DÉCLARATIONS | | |
| Par la présente, le CNC / le Producteur (\*) déclare :  - Avoir complété dûment et complètement le présent formulaire.  - Avoir pris connaissance des conditions mentionnées au verso et d’en accepter les termes. | | |
| Nom |  | |
| Fonction |  | |
| Signature |  | Date : |

(\*) Biffer la mention inutile

**Conditions générales d’acceptation**

1. Le Producteur/le CNC confirme qu’aucune interdiction de déversage ne s’applique aux déchets en vertu du Materialendecreet (*Décret matériaux*), et de ses arrêtés d’exécution VLAREM II, VLAREMA et autres législations en vigueur. Le Producteur/le CNC confirme que l’Office flamand des déchets (OVAM) n’interdit pas le déversage des déchets.
2. Les déchets toxiques ne peuvent pas être déchargés sur le site de l’OVMB NV (en abrégé OVMB).

Toute responsabilité résultant du fait que des déchets toxiques auraient quand même été déchargés, sera intégralement assumée par le Producteur/le CNC. Tous les frais en découlant, par ex. frais d’analyse, frais de justice, frais pour l’enlèvement de déchets toxiques et de déchets toxiques contaminés de nos terrains, seront intégralement à la charge du Producteur/le CNC.

1. Le Producteur/le CNC est tenu de fournir à l’OVMB une description de la nature, de la composition, de la quantité probable, de l’origine et une identification univoque du producteur des déchets. Si l’OVMB l’estime nécessaire, elle peut à tout moment demander des informations supplémentaires au Producteur/au CNC. Si celui-ci transmet à l’OVMB des informations insuffisantes ou incorrectes quant aux déchets déchargés et si suite à ce fait, l’OVMB commet une infraction à son permis d’environnement, le Producteur/ le CNC pourra en être tenu pour responsable et l’OVMB pourra lui réclamer tous les frais et dommages qui en résultent.
2. L’OVMB se réserve le droit de refuser tout déchet lors du dépôt si, conformément à l’avis du laboratoire de l’OVMB ou sur la base du rapport d’un laboratoire externe, ,il peut être supposé que les déchets en question sont encombrants et/ou que par leur nature, origine et/ou composition des déchets visés par le numéro du flux de déchets, ils sont divergents. Tous frais découlant de telle situation sont à charge du Producteur/du CNC.
3. Le Producteur/le CNC est tenu de vérifier que le transport, l’emballage et l’étiquetage répondent à toutes les prescriptions et dispositions au niveau de la réglementation ADR et des dispositions du VLAREMA (telles que les obligations par rapport au formulaire d’identification complété correctement et remis par chargement).
4. Le Producteur/le CNC, tout comme le transporteur, sont obligés de s’en tenir aux prescriptions en vigueur sur les terrains de l’OVMB. L’OVMB rejette toute responsabilité en cas de dommages à des personnes ou à des biens causés sur ses terrains.
5. L’OVMB déterminera de manière contraignante pour le producteur le poids des déchets présentés. À cet effet, elle utilise des appareils étalonnés, conformément aux prescriptions légales.
6. L’OVMB se réserve le droit de modifier ses conditions d’acceptation à tout moment ou de les compléter en cas de modification de :

- ses normes et obligations imposées par les autorités.

- la méthode de traitement appliquée.

- les critères d’acceptation pour le traitement et/ou d’acceptation à la décharge.

1. L’OVMB se réserve le droit d’adapter les tarifs de traitement lors de modifications des prix des matières premières et des additifs, des salaires, des taxes, des frais de décharge. Le Producteur en sera informé par écrit. L’OVMB se réserve le droit de facturer l’intégralité des frais liés à la taxe environnementale, avec effet rétroactif éventuel si ces frais devaient être modifiés par les autorités.
2. Conditions de paiement :

- Les délais de paiement à respecter strictement sont de 30 jours fin de mois de la date de facturation.

- Les conditions générales de vente de l’OVMB sont en vigueur à l’exclusion de celles du Producteur/du CNC.

1. L’OVMB se réserve le droit de refuser d’autres dépôts en cas de non-respect des présentes conditions.

**Conditions d’acceptation de terres amiantées et autres déchets contenant de l’amiante**

1. Par la présente, le Producteur/le CNC déclare accepter l’application correcte de l’arbre décisionnel et de ne pas décharger de parties de terres et de débris qui, selon les modalités de l’arbre décisionnel relatif à l’amiante, sont “nettoyables”. Les sites de décharge y veilleront. Ceci signifie qu’une partie ne pourra pas être déchargée si elle présente :

* une concentration moyenne d’amiante pesée < 10.000 mg/kg DS (moyenne pesée = concentration amiante friable + 10 x concentration amiante non friable exprimée en mg/kg DS) et une concentration amiante non friable < 200 mg/kg DS.
* concentration totale amiante < 1.000 mg/kg DS et amiante non friable < 200mg/kg DS.

Des exceptions à cette disposition ne seront possibles que si ces terres ne sont pas déclarées non nettoyables par l’O.V.B. vzw sur la base d’autres éléments.

2. Par la présente, le Producteur/le CNC certifie que lors du dépôt de déchets amiantés, les conteneurs/emballages ne contiennent exclusivement que les déchets amiantés convenus et qu’aucun autre type de déchets (tels que des déchets qui ne contiennent pas d’amiante ou des déchets contenant de l’amiante libre) ne soient présents.